



Unsa Bretagne Infos

Mai 2026



Ce qui change au 1er mai 2026

Argent - Impôts

Titres de séjour : augmentation du montant des taxes demandées aux étrangers à compter du 1er mai

Travail

Peut-on reporter ses congés payés non pris après le 31 mai ?

Étudiants

Le repas à 1 € accessible à tous les étudiants

C'est le moment de faire votre demande de bourse et de logement étudiant

Social et santé

L'attestation d'honorabilité devient obligatoire pour les professionnels intervenant auprès d'enfants handicapés

Transports

Carburant : quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide pour les « grands rouleurs » ?



Dois-je déclarer les revenus de mon enfant majeur ?



Votre enfant est majeur et vous vous interrogez sur sa situation fiscale ? Doit-il faire sa propre déclaration de revenus ? Pouvez-vous le rattacher à votre foyer fiscal et, dans ce cas, que devez-vous déclarer le concernant ?

Rattachement de votre enfant majeur à votre foyer fiscal

Dès sa majorité, un enfant est en principe imposable personnellement et doit faire sa propre déclaration (même s'il n'a perçu aucun revenu). Mais s'il reste à votre charge, vous pouvez le rattacher à votre foyer fiscal, ce qui vous permet de bénéficier d'avantages qui varient en fonction de la situation :

- lorsque votre enfant majeur est célibataire : augmentation du nombre de parts pour le calcul de votre impôt sur le revenu ;
- lorsque votre enfant est marié, pacsé ou chargé de famille : abattement sur votre revenu de 6 855 € par personne rattachée (votre enfant, son conjoint s'il est marié ou pacsé et chacun de ses/leurs enfants) ;
- lorsque votre enfant est scolarisé : réduction d'impôt (lycée : 153 € ; enseignement supérieur : 183 €).

Comment s'effectue la demande de rattachement ?

Votre enfant doit vous remettre une demande écrite de rattachement signée, dans laquelle il indique renoncer à être imposé personnellement (une demande par enfant). Vous devez conserver ce document car il peut vous être demandé en cas de contrôle par l'administration fiscale.

Sous quelles conditions ?

Le rattachement d'un enfant majeur à votre déclaration de revenus peut se faire dans les cas suivants :

- votre enfant est âgé de moins de 21 ans au 1er janvier 2025 ;
- votre enfant est âgé de moins de 25 ans au 1er janvier 2025 et en poursuite d'études au 1er janvier 2025 ou au 31 décembre 2025.
- votre enfant est handicapé (dans ce cas, il peut être rattaché à votre foyer fiscal quel que soit son âge).

En cas d'imposition séparée des parents, un enfant majeur ne peut demander son rattachement qu'à l'un ou l'autre des foyers fiscaux. Vous pouvez utiliser le simulateur des impôts pour obtenir une estimation de ce que vous devrez payer, avec ou sans le rattachement de votre enfant à votre foyer fiscal.

À noter

Depuis la mise en place du prélèvement à la source, vous pouvez signaler le rattachement d'un enfant majeur dans la rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » en cliquant sur « Actualiser suite à une hausse ou une baisse de revenus » (mais vous devez par ailleurs toujours l'indiquer sur votre déclaration de revenus annuelle, dans la case prévue à cet effet, rubrique D figurant en page 2).

.../...

.../...

Que faut-il déclarer ?

Si votre enfant est rattaché à votre foyer fiscal, vous devez ajouter à vos revenus ceux perçus par votre enfant majeur pendant l'année entière (pour la déclaration 2026, les revenus perçus en 2025).

Attention, certains revenus n'ont pas à être déclarés car ils ne sont pas imposables.

Sont exonérés d'impôt sur le revenu :

- les indemnités de stage et les salaires des apprentis s'ils ne dépassent pas le montant annuel du SMIC, soit 21 622 € au titre des revenus perçus en 2025 (seule la part excédentaire est imposable) ;
- les salaires des étudiants de 25 ans au plus (jobs étudiants) dans la limite annuelle de 3 fois le montant du SMIC mensuel, soit 5 405 € au titre des revenus perçus en 2025 (seule la part excédentaire est imposable).

Les revenus issus de contrats de professionnalisation doivent être déclarés.

Pour en savoir plus sur ce que vous devez déclarer si votre enfant majeur est rattaché à votre déclaration, ou sur ce que le jeune majeur doit déclarer s'il fait sa propre déclaration, consultez notre fiche Impôt sur le revenu - Déclarer les sommes perçues par un jeune.

Versement d'une pension alimentaire à votre enfant

Si votre enfant fait sa propre déclaration et n'a pas de revenus suffisants, vous pouvez opter pour une autre solution : lui verser une pension alimentaire qui sera déductible de vos revenus imposables.

- Si votre enfant ne vit pas chez vous, la déduction dépend de différents éléments (retrouvez les différents cas de figure au sein de notre fiche pratique Impôt sur le revenu - Pensions alimentaires versées aux enfants).

- Si vous hébergez votre enfant durant toute l'année, vous pouvez déduire un montant forfaitaire de 4 075 € (sans justificatif à fournir). Ce montant est doublé (8 150 €) si votre enfant est marié ou pacsé.

Si vous déduisez une pension alimentaire, votre enfant doit déclarer la somme que vous lui versez à ce titre.

The image shows the cover of the French tax declaration form for 2025. At the top left, it features the 'cerfa' logo and the number '2042'. The main title is 'DECLARATION DES REVENUS 2025'. Below this, it says 'RÉPUBLIQUE FRANÇAISE' and 'DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES'. A large blue '25' is prominently displayed. There are several checkboxes and fields for indicating whether it's the first declaration, if a copy of identity documents is attached, and if a joint declaration is being filed. At the bottom, there are sections for 'ÉTAT CIVIL' and 'DECLARANT 1' with fields for name, marital status, and profession.

Vous devez pouvoir fournir des justificatifs de vos dépenses en argent ou en nature (paiement d'un loyer, nourriture, etc.) et de l'état de besoin de votre enfant.

À noter

Les enfants mineurs sont fiscalement à votre charge pour l'impôt sur le revenu. Des règles spécifiques s'appliquent selon que vous êtes marié, pacsé, en union libre ou seul avec vos enfants.



Frais professionnels : les barèmes kilométriques 2026 sont disponibles

Vous utilisez votre véhicule personnel à des fins professionnelles ? Les frais occasionnés sont déductibles soit forfaitairement, soit en justifiant les frais réels engagés. Ceux-ci dépendent de barèmes établis pour les différents types de véhicules. La brochure fiscale 2026 vient de publier les barèmes kilométriques à appliquer cette année sur votre déclaration de revenus.

Vous avez des frais de transport entre votre domicile et votre lieu de travail et vous utilisez votre véhicule personnel ? Pour votre déclaration de revenus, vous pouvez opter pour le régime des frais réels déductibles plutôt que pour la déduction forfaitaire de 10 %.

En se basant sur les barèmes kilométriques définis par l'administration fiscale, les salariés et les entrepreneurs individuels soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC) peuvent :

- évaluer les dépenses qu'ils ont engagées durant leurs déplacements professionnels ;
- et demander aux services fiscaux la déduction de leurs frais réels pour l'impôt 2026 sur les revenus 2025.

Cette année, comme en 2025, les barèmes kilométriques ne sont pas revalorisés. Leur niveau a été augmenté pour la dernière fois en 2023 à hauteur de 5,4 %.

À savoir

Le barème kilométrique applicable aux voitures peut être utilisé si le salarié lui-même est propriétaire ou copropriétaire, ou lorsque son conjoint ou l'un des membres du foyer fiscal est personnellement propriétaire.

Le barème applicable aux deux-roues est désormais utilisable que le salarié soit ou non propriétaire du véhicule. Si le véhicule est loué, le loyer payé au titre de la location est couvert par le barème et ne peut donc pas être déduit en plus de celui-ci.

Rappel

Les barèmes kilométriques prennent notamment en compte :

- la dépréciation du véhicule au cours de l'année ;
- les frais d'achat des casques et protections ;
- les frais de réparation et d'entretien ;
- les dépenses de pneumatiques ;
- la consommation de carburant ;
- les primes d'assurance.

Il est possible d'y ajouter (sous réserve de pouvoir présenter les justificatifs) :

- les intérêts d'emprunt (en cas d'achat de véhicule à crédit) ;
- les frais de péage ;
- les frais de stationnement.

Les frais de déplacement calculés concernent en particulier le transport entre votre domicile et votre lieu de travail, et le transport pendant vos heures de travail.

.../...

.../...

Quel est le barème kilométrique 2026 applicable aux voitures ?

Tableau - Le barème kilométrique applicable aux voitures (thermiques, à hydrogène et hybrides) (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 5 000 km	Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km	Distance (d) au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,529$	$(d \times 0,316) + 1\,065$	$d \times 0,370$
4 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,340) + 1\,330$	$d \times 0,407$
5 CV	$d \times 0,636$	$(d \times 0,357) + 1\,395$	$d \times 0,427$
6 CV	$d \times 0,665$	$(d \times 0,374) + 1\,457$	$d \times 0,447$
7 CV et plus	$d \times 0,697$	$(d \times 0,394) + 1\,515$	$d \times 0,470$

Quel est le barème kilométrique 2026 applicable aux deux-roues ?

Tableau - Le barème kilométrique applicable aux motocyclettes (en €)

Puissance administrative (en CV)	Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au-delà de 6 000 km
1 ou 2 CV	$d \times 0,395$	$(d \times 0,099) + 891$	$d \times 0,248$
3, 4 ou 5 CV	$d \times 0,468$	$(d \times 0,082) + 1\,158$	$d \times 0,275$
plus de 5 CV	$d \times 0,606$	$(d \times 0,079) + 1\,583$	$d \times 0,343$

Tableau - Le barème kilométrique applicable aux cyclomoteurs (en €)

Distance (d) jusqu'à 3 000 km	Distance (d) de 3 001 km à 6 000 km	Distance (d) au-delà de 6 000 km
$d \times 0,315$	$(d \times 0,079) + 711$	$d \times 0,198$

Comment vous faire aider en cas de difficultés à remplir votre déclaration de revenus ?

Vous allez bientôt remplir votre déclaration des revenus de 2025. Où indiquer les dépenses liées à vos frais kilométriques professionnels, celles liées aux frais de garde à domicile ou encore les revenus d'une location ? Des solutions gratuites existent pour vous aider

Contacter le service des impôts

Par téléphone

Vous pouvez contacter votre service des impôts des particuliers dont le numéro est indiqué sur votre avis d'imposition.

Vous pouvez aussi appeler le numéro non surtaxé 0 809 401 401 disponible du lundi au vendredi entre 8 h 30 et 19 h (service gratuit + coût de l'appel).

La plateforme ACCEO est disponible pour les personnes sourdes et malentendantes.

Par messagerie sécurisée

Vous pouvez passer par la messagerie sécurisée en vous connectant à votre espace Finances publiques du site impots.gouv.fr, en cliquant sur « Messagerie sécurisée » qui se trouve en haut à droite de la page. Vous pourrez poser votre question à un agent de l'administration fiscale.

Pour trouver le service compétent, rendez-vous sur le site ou l'application mobile des impôts, rubrique Contact et prise de RDV.

Vous pouvez aussi consulter la foire aux questions proposée par les services fiscaux.

Prendre un rendez-vous avec un agent de l'administration fiscale

Si vous avez un doute, un changement important de situation au cours de l'année 2025 ou un problème pour remplir votre déclaration de revenus, vous pouvez prendre un rendez-vous avec un agent des Finances publiques.

Connectez-vous à votre espace Finances publiques, cliquez sur la rubrique « Contact et RDV » en haut à droite de la page puis sur « Prendre rendez-vous ». Vous devrez indiquer le motif de la demande de rendez-vous. Vous pourrez choisir entre un rendez-vous par téléphone (un agent vous rappelle sur un créneau choisi), par visioconférence ou sur place dans votre centre des impôts. Pour finaliser votre demande, vous devrez indiquer vos nom et prénom, votre numéro fiscal, un numéro de téléphone et une adresse de courriel. Vous pourrez également modifier ou annuler votre rendez-vous si vous avez un empêchement. Une carte vous permet de retrouver les points d'accueil des Finances publiques.

Le réseau France Services à votre disposition
Vous pouvez aussi retrouver les agents DGFIP dans les espaces France Services ou lors de rendez-vous ou de permanences en mairie, ou par visioconférence. Ils pourront répondre à toutes vos questions en ayant accès à votre dossier. Les France Services proposent aussi un accompagnement et vous guident dans vos démarches en ligne, suivant votre niveau d'autonomie.

Attention, aucune déclaration papier ne pourra être réceptionnée dans les France Services.

À savoir

Des experts-comptables accompagnent aussi gratuitement les contribuables dans la déclaration de leurs revenus via le service Allô impôt.

Vous pourrez appeler le **numéro vert 0 800 06 54 32** :

- les 20 et 27 mai, et le 3 juin de 9 h à 18 h ;
- les 21 et 28 mai, et le 4 juin de 9 h à 21 h.

Titres de séjour : augmentation du montant des taxes demandées aux étrangers à compter du 1er mai

Dans le cadre de l'acquisition d'une carte de séjour temporaire, d'une carte de séjour pluriannuelle ou d'une carte de résident, un étranger souhaitant résider en France doit acheter un timbre fiscal. À compter du 1er mai 2026, le montant de ce timbre fiscal sera de 350 € dans le cadre d'une première délivrance d'un de ces titres de séjour, contre 225 € jusque-là.

Un tarif minoré s'applique aux cartes de séjour délivrées pour certains motifs, par exemple :

- travailleur saisonnier ;
- étudiant ;
- recherche d'emploi ou création d'entreprise ;
- regroupement familial ;
- jeune au pair.

À compter du 1er mai, ce tarif minoré du timbre fiscal sera de 150 €, contre 75 € actuellement.

Le coût pour le renouvellement d'un titre de séjour augmente également : le montant du timbre fiscal est fixé à 250 € à compter du 1er mai, contre 225 € à l'heure actuelle.

Le tarif minoré, qui s'applique dans les mêmes situations que pour une première délivrance, est fixé à 100 € à compter du 1er mai, contre 75 € pour l'instant.

À noter

Lorsque la demande de titre de séjour est acceptée, le demandeur est informé par SMS de la disponibilité de ce document l'autorisant à résider sur le territoire français, et du montant des taxes à régler.

Le timbre fiscal peut être acheté dans un point de vente agréé ou en ligne.

Une nouvelle taxe pour les autorisations provisoires de séjour

Une taxe est mise en place pour la délivrance et le renouvellement d'une autorisation provi-

soire de séjour (ce document est délivré notamment à des étrangers effectuant une mission de volontariat en France, ou qui sont parents d'un enfant mineur gravement malade). Son montant sera de 100 €.

Deux catégories de personnes seront exemptées du paiement de cette taxe :

- les personnes sortant de la prostitution engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
- les bénéficiaires de la protection temporaire.

D'autres évolutions relatives aux taxes demandées aux étrangers au 1er mai 2026.

Le timbre fiscal pour les demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française, et pour les déclarations d'acquisition de la nationalité, s'élèvera à 255 €, contre 55 € actuellement. En Guyane, le montant de ce timbre fiscal est réduit de moitié en application de dispositions du Code général des impôts ; il sera donc de 127,50 €, contre 27,50 € à l'heure actuelle.

Le droit de visa de régularisation s'élèvera quant à lui à 300 €, dont 100 € non remboursables qui sont dus pour le dépôt de la demande de régularisation (contre 200 €, dont 50 € non remboursables, jusque-là). Le droit de visa de régularisation est applicable aux étrangers entrés irrégulièrement en France, ou non munis d'un titre de séjour dans les délais réglementaires.

Le montant de la taxe pour un visa de long séjour valant titre de séjour ou dispensant de titre de séjour est fixé pour sa part à 300 € à compter du 1er mai, contre 200 € pour l'instant. Un tarif minoré est appliqué pour certains statuts (travailleur saisonnier, étudiant, regroupement familial, recherche d'emploi ou création d'entreprise, etc.). Ce tarif minoré sera de 100 €, contre 50 € actuellement.

Peut-on reporter ses congés payés non pris après le 31 mai ?

Vous êtes salarié du secteur privé ? S'il vous reste des congés acquis au titre de la période de référence allant du 1er juin au 31 mai, vous devez les prendre avant le 31 mai 2026.

Les congés payés sont acquis au rythme de 2,5 jours ouvrables par mois de travail effectif, au cours d'une période de référence fixée du 1er juin de l'année précédente au 31 mai de l'année en cours, selon le droit commun. En principe, ils doivent être pris avant le 31 mai de l'année suivant cette période.

Si les congés payés acquis ne sont pas pris avant la fin de la période de référence, ils sont considérés comme perdus. Il n'est pas possible de les reporter sur la période de référence suivante.

Exemple :

Vous avez acquis 15 jours de congés payés au 31 mai 2025. Ces 15 jours doivent être pris sur la période de référence allant du 1er juin 2025 au 31 mai 2026. Si vous avez posé 7 jours de congés payés au 31 mai 2026, les 8 jours restants sont perdus et ne peuvent pas être reportés sur la période de référence suivante (1er juin 2026 au 31 mai 2027).

S'il vous reste des congés acquis au titre de la période allant du 1er juin 2024 au 31 mai 2025, vous devez les prendre avant le 31 mai 2026.

Un accord collectif (d'entreprise ou de branche) peut prévoir une période de référence différente, du 1er janvier au 31 décembre par exemple, ou du 1er avril au 31 mars pour les secteurs du BTP ou du spectacle.

Le principe est identique, seule la date de fin de la période de référence change.

Si vous n'avez pas pris tous vos jours de congés avant la fin de la période prévue, il est possible de les reporter, uniquement avec l'accord de votre employeur. Sauf accord ou usage dans l'entreprise prévoyant un report de ces jours, l'employeur n'est pas obligé d'accepter la demande de report des congés.

Votre employeur doit aussi avoir votre accord s'il souhaite que vous reportiez vos jours après la période de prise de congé.

Si vous n'avez pas pu prendre vos congés pendant la période prévue en raison d'une contrainte extérieure (congé maladie, congé maternité ou d'adoption, impossibilité pour des raisons d'organisation à la demande de votre employeur), vous avez droit au report de ces jours.

Les salariés qui bénéficient d'un compte épargne-temps (CET) peuvent y placer les droits issus des périodes de congé ou de repos (RTT) non pris.

À savoir

Si votre temps de travail est fixé en forfait jours, un accord (d'entreprise ou de branche) peut prévoir le report de vos congés jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle où la période de prise de ces congés a débuté.



Carburant : quelles sont les conditions pour bénéficier de l'aide pour les « grands rouleurs » ?

Près de 3 millions de Français pourront bénéficier de l'indemnité carburant. Cette aide est instaurée pour amoindrir les effets de la hausse des coûts de carburant, résultant du conflit au Moyen-Orient. Elle s'élève à 50 € ; cela représente 20 centimes d'euro par litre, pour une consommation moyenne de carburant de 3 mois.

Plusieurs conditions doivent être réunies pour recevoir cette subvention. Pour en bénéficier, vous devez :

- vivre en France ;
- avoir été domicilié fiscalement en France au titre de l'année 2024 ;
- être né avant le 1er janvier 2009.

Vous devez en outre utiliser un véhicule personnel à des fins professionnelles, et être considéré comme un « grand rouleur ». Pour entrer dans cette catégorie, vous devez :

parcourir une distance d'au moins 15 km par trajet domicile-lieu de travail (30 km aller-retour) ;

ou parcourir au moins 8 000 km par an dans le cadre de votre activité professionnelle (cette distance inclut les trajets domicile-travail).

Quelles sont les conditions de ressources pour bénéficier de l'indemnité carburant ?

Les ressources prises en compte pour bénéficier de l'indemnité carburant sont celles perçues en 2024.

Pour pouvoir recevoir l'aide, vous devez appartenir à un foyer dont le revenu fiscal de référence par part, au titre de l'année 2024, était inférieur ou égal à 16 880 €. Ce revenu fiscal de référence est indiqué sur la première page de votre avis d'impôt sur les revenus de 2024 établi en 2025 (l'avis d'impôt est disponible dans votre espace Finances publiques sur impots.gouv.fr ou au sein de l'application mobile [impots.gouv](https://impots.gouv.fr)).

Les revenus que vous aviez déclarés au titre de l'année 2024 doivent appartenir à l'une des catégories suivantes :

- traitements, salaires et revenus assimilés (hors chômage et préretraite) ;
- bénéfiques industriels et commerciaux ;
- bénéfiques non commerciaux ;
- bénéfiques agricoles.

Par ailleurs, vous n'êtes pas éligible à l'indemnité carburant si vous étiez redevable de l'impôt sur la fortune immobilière au titre de l'année 2024.

Quelles sont les conditions liées au véhicule ?

Votre véhicule doit respecter toutes les conditions suivantes pour que vous puissiez bénéficier de l'indemnité carburant :

- être un véhicule terrestre à moteur à deux, trois ou quatre roues ;
- être à motorisation thermique ou hybride non rechargeable ;
- être régulièrement assuré à la date de la demande.
- ne pas être considéré comme un véhicule endommagé (au sens des dispositions des articles L. 327-1 à L. 327-6 du code de la route).

À noter

Les véhicules suivants sont exclus du dispositif d'indemnité carburant :

- les quadricycles lourds à moteur ;
- les véhicules électriques ou à hydrogène ;
- les véhicules agricoles ;
- les poids lourds ;
- les véhicules de fonction ou de service.

Comment effectuer la demande d'indemnité carburant ?

Un formulaire sera disponible à compter du 27 mai sur le site impots.gouv.fr, pour demander l'indemnité carburant.

Plan d'épargne retraite individuel : de nouvelles règles fiscales en 2026

La loi de finances pour 2026 modifie certaines règles fiscales concernant le plan d'épargne retraite (PER).

Le Plan d'épargne retraite (PER) est un produit d'épargne à long terme mis en place en 2019 par la loi PACTE (relative à la croissance et la transformation des entreprises). Il remplace progressivement les autres plans d'épargne retraite.

Ce plan permet d'accumuler une épargne pour compléter ses revenus au moment de la retraite. Il fonctionne en « gestion pilotée », cela signifie que votre épargne est placée de manière à optimiser son rendement. Sa gestion peut être déléguée à un professionnel ou bien vous pouvez décider de gérer vous-même vos placements.

L'épargne est en principe bloquée jusqu'à votre départ en retraite.

Il existe 3 types de PER :

- le PER individuel (qui a succédé au Perp et au contrat Madelin) ;
- le PER d'entreprise collectif (appelé aussi Pereco ou Perecol) ;
- le PER d'entreprise obligatoire (qui a succédé au Contrat article 83).

Nouvelle fiscalité du PER avec la loi de finances pour 2026

La loi de finances pour 2026 a introduit 3 changements dans la fiscalité du PER (tous types confondus). Les anciens produits d'épargne retraite ne sont pas concernés et conservent leur régime propre.

Hausse des prélèvements sociaux

En raison d'une hausse de la Contribution sociale généralisée (CSG) de 1,4 point sur les revenus du capital, décidée par la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2026, le taux global de prélèvements sociaux sur le PER est passé de 17,2 % à 18,6 %.

Ce nouveau taux s'applique à tous les PER sur les sommes récupérées depuis le 1er janvier 2026, en cas de sortie soit en rente, soit en capital.

Fin de la déductibilité des versements à partir de 70 ans

À partir de l'âge de 70 ans, les versements réalisés ne sont plus déductibles du revenu imposable. La mesure s'applique rétroactivement aux versements effectués depuis le 1er janvier 2026.

Pour rappel, jusqu'à vos 70 ans, vous pouvez déduire de vos revenus imposables sur une année les sommes que vous avez versées sur votre PER au cours de la même année, dans la limite d'un plafond.

Durée du report allongée pour les plafonds de déduction non utilisés

Le contribuable pouvait mobiliser les plafonds de déduction non utilisés des 3 années précédentes ; il peut désormais remonter jusqu'à 5 années à partir des sommes versées en 2026. Les plafonds sont indexés sur le plafond annuel de la Sécurité sociale (PASS) en vigueur.

La possibilité de mutualisation entre conjoints est maintenue : une personne peut utiliser le plafond non consommé de son conjoint.

PER
Votre nouveau Plan
Épargne Retraite

La prime de déménagement : êtes-vous éligible ?

Vous avez entrepris de déménager ? Il existe plusieurs aides pour vous soutenir financièrement dans ce projet, dont la « prime de déménagement », qui a été revalorisée au 1er avril 2026. Qu'est-ce que la prime de déménagement ? À quelles autres aides pouvez-vous prétendre ?

La prime de déménagement en 2026

La prime de déménagement est destinée aux familles nombreuses ayant au moins 3 enfants à charge (nés ou à naître dans les 6 mois suivant le déménagement).

Pour l'obtenir, les conditions sont les suivantes :

- avoir au moins 3 enfants à charge (nés ou à naître) ;
- le déménagement doit être prévu entre le 1er jour du mois qui suit la fin de votre 3e mois de grossesse et le dernier jour du mois précédant le 2e anniversaire de votre dernier enfant ;
- être éligible à l'APL ou à l'ALF pour votre nouveau logement.

Cette prime est versée par la Caisse d'allocations familiales (Caf) ou par la Mutuelle sociale agricole (MSA) ; vous devez être allocataire de l'une ou de l'autre.

Depuis le 1er avril 2026 (en fonction du nombre d'enfants à charge), le montant maximum accordé est de :

- 1 147,58 € pour 3 enfants à charge (1 138,49 € en 2025) ;
- 1 243,21 € pour 4 enfants à charge (1 233,36 € en 2025) ;
- 95,63 € par enfant supplémentaire (94,87 € en 2025).

Ces montants sont valables jusqu'au 31 mars 2027.



Quelles sont les autres aides ?

Il existe d'autres aides si vous déménagez :

- Le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui varie d'un département à l'autre. Vous pouvez en bénéficier si vous vous trouvez dans une situation personnelle difficile. Contacter directement votre Caf ou votre MSA, le centre d'action sociale de la Ville de Paris ou votre mairie si vous habitez une autre commune. Un assistant social se chargera d'effectuer une demande d'aide.
- L'aide à l'installation des personnels de l'État (AIP) (réservée aux fonctionnaires, agents contractuels...). Son montant varie de 700 à 1 500 € selon les situations. Renseignez-vous sur le site de l'action sociale de l'État.
- La prestation de compensation du handicap (PCH). Cette aide est destinée à compenser la perte d'autonomie des personnes en situation de handicap pour lesquelles les frais de déménagement peuvent être pris en charge à hauteur de 3 000 €.
- Aide selon la convention collective. Si vous êtes salarié, une prise en charge peut être prévue et/ou un jour de congé (voire plus) peut également être accordé pour le déménagement.

Calendrier vaccinal : quels changements pour 2026 ?

Le calendrier vaccinal 2026 vient d'être rendu public par le ministère de la Santé. Il est susceptible d'être mis à jour en fonction des actualités liées à la vaccination.

Principales nouveautés du calendrier vaccinal 2026

Vaccination contre la grippe saisonnière

Chez les personnes âgées de 65 ans et plus, il est désormais recommandé d'utiliser en priorité des vaccins à dose renforcée ou des vaccins avec adjuvant. Les vaccins à dose standard restent possibles.

Chez les enfants âgés de 6 à 23 mois présentant un risque de forme grave de grippe, la vaccination antigrippale est possible.

Vaccination contre les infections à papillomavirus humains (HPV)

Le rattrapage vaccinal est élargi :

- aux jeunes femmes et aux jeunes hommes n'ayant pas été vaccinés à l'adolescence ;
- jusqu'à 26 ans révolus.

Vaccination contre les infections à pneumocoque

La vaccination est désormais recommandée pour l'ensemble des personnes âgées de 65 ans et plus, selon un schéma à dose unique.

Pour les adultes à risque à partir de 18 ans, la vaccination repose également sur un schéma à dose unique.

Vaccination contre le Covid-19

Un vaccin non basé sur la technologie ARN messager peut être utilisé chez les personnes âgées de 12 ans et plus à risque de forme grave.

Chez les femmes enceintes, les vaccins à ARN messager restent à privilégier.

Recommandations vaccinales pour les personnes vivant avec le VIH

Le calendrier 2026 introduit des recommandations vaccinales spécifiques pour les personnes vivant avec le VIH, concernant :

- les femmes enceintes ;
- les nourrissons ;
- les adultes.

Vaccination contre les infections invasives à méningocoque

Pour tous les enfants nés après le 1er janvier 2023, deviennent obligatoires :

- la vaccination contre les méningocoques de groupes ACWY ;
- la vaccination contre le méningocoque de groupe B.

Un rattrapage vaccinal est prévu :

- pour les jeunes enfants âgés de 2 à 4 ans révolus,
- y compris ceux ayant déjà reçu une vaccination contre le méningocoque de groupe C.

Pour les enfants nés à compter du 1er janvier 2023, ce rattrapage n'est obligatoire que s'ils n'ont pas été vaccinés conformément au calendrier avant l'âge de 2 ans.

Nouveautés réglementaires

La loi de financement pour la sécurité sociale 2026 instaure une obligation d'immunisation contre la rougeole pour les professionnels et les étudiants des secteurs sanitaires et médico-sociaux, ainsi que pour les professionnels de la petite enfance, à leur entrée en formation ou lors de leur entrée en fonction.

La liste des professionnels concernés, ainsi que les modalités de mises en oeuvre, seront précisées ultérieurement par voie réglementaire.

Les protections hygiéniques réutilisables remboursées dès la rentrée

À la rentrée universitaire prochaine, les protections hygiéniques réutilisables seront intégralement ou partiellement remboursées pour toutes les femmes de moins de 26 ans ainsi que pour les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S).

Votée dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2024, la prise en charge des protections périodiques réutilisables concernera toutes les personnes assurées ayant leurs menstruations de moins de 26 ans (sans condition de ressources) ainsi que les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire (C2S) sans condition d'âge. Cette mesure entrera en vigueur à partir de la rentrée universitaire 2026.

Le décret n°2026-288 publié au Journal officiel du 18 avril 2026 prévoit la prise en charge de deux catégories de protections :

- les coupes menstruelles ;
- les culottes menstruelles.

La prise en charge sera limitée à deux produits par an. Le décompte démarrera à la date du premier achat et se renouvellera « de date à date ».

L'Assurance maladie remboursera entre 55 et 65 % pour les femmes de moins de 26 ans, avec un reste à charge qui pourra éventuellement être couvert par votre mutuelle. En revanche, l'achat sera intégralement pris en charge pour les bénéficiaires de la Complémentaire santé solidaire.



À savoir

La prise en charge des culottes et coupes menstruelles sera possible pour les produits délivrés en pharmacie.

Réforme des études de santé : ce qui changera à partir de la rentrée 2027

Le système actuel PASS (Parcours d'accès spécifique santé) et LAS (Licence d'accès santé) sera remplacé par un cursus unique des études de santé dès la rentrée 2027. L'ensemble des filières santé - médecine, maïeutique, odontologie, pharmacie, kinésithérapie (MMOPK) - est concerné par la réforme. Cette dernière est mise en place pour permettre un accès aux études de santé plus clair et une harmonisation des programmes tout en maintenant une rigueur scientifique chez les étudiants.

Ce que prévoit la réforme des études de santé

Concrètement, la réforme prévoit la fin du PASS et du LAS, difficile à comprendre pour les étudiants et leur famille par son manque de lisibilité.

Cette réforme instaurera une voie unique d'accès aux études de santé. Tous les étudiants suivront une même première année (programme plus lisible et mieux équilibré), harmonisée au niveau national.

Cette première année sera divisée en 3 blocs d'enseignement :

- bloc santé (24-30 ECTS*) : connaissances scientifiques fondamentales communes aux 5 filières MMOPK. Programme allégé, recentré sur l'essentiel ;
- bloc disciplinaire (24-30 ECTS*) : enseignements d'une mention de licence contributive (biologie, droit, sciences humaines, soins infirmiers, etc.) ;
- bloc transversal (6-12 ECTS*) : compétences psycho-sociales, communication, éthique, sciences humaines et sociales.

* ECTS : European Credit Transfert System. Les études (licence, master, doctorat) sont organisées en unités de mesure commune dans l'enseignement supérieur en Europe, qui, une fois obtenues, donnent lieu à l'attribution de points appelés ECTS. Chaque semestre validé donne droit à 30 ECTS. Les crédits acquis, le sont définitivement et sont reconnus dans toutes les universités européennes. Il est donc possible de poursuivre son cursus dans une autre université française ou un établissement

européen.

De nouvelles modalités de sélection

Pour accéder aux filières MMOPK, la nouvelle réforme met en place les modalités suivantes :

- la possibilité de candidater 2 fois : en fin de première année et en fin de deuxième année de licence ;
- il faudra valider obligatoirement les blocs « santé » et « disciplinaire » ($\geq 10/20$ chacun) ;
- le classement sera fondé sur l'ensemble du parcours académique (performances obtenues tout au long du cursus) et pas sur un seul examen ou un concours final ;
- les épreuves orales seront encouragées selon les organisations de chaque université ;
- le redoublement sera autorisé une fois ;
- les programmes adaptés pour rationaliser l'apprentissage.

À savoir

Pour les étudiants qui commencent leurs études de santé en septembre 2026, une transition sera opérée à la rentrée suivante vers le nouveau programme.

Les nouvelles voies d'accès aux études de santé

Outre l'accès via Parcoursup, il y aura désormais de nouvelles modalités d'accès aux études de santé, notamment par des passerelles :

- passerelle élargie pour les titulaires d'une licence complète afin de favoriser les vocations tardives ;
- renforcement des passerelles paramédicales : pour les professionnels ayant validé 3 ans de cursus.

Une expérimentation pour l'accès aux études de pharmacie est mise en place. Des places réservées dans un cadre optionnel, limité et expérimental pour les étudiants souhaitant s'orienter exclusivement vers cette filière.

Le véhicule de service peut-il être considéré comme un avantage en nature ?

Un avantage en nature est un bien, un produit ou un service qui est fourni par l'employeur à son salarié gratuitement ou à un prix inférieur à sa valeur réelle et qui correspondrait normalement à une dépense personnelle du salarié. De fait, un véhicule de service peut-il correspondre à cette définition ? Dans un arrêt du 14 janvier 2026, la Cour de cassation se prononce sur cette question.

Un salarié disposait d'un véhicule de service pour effectuer ses trajets professionnels. Lorsque l'employeur lui supprime ce véhicule, il ne se rend plus au travail et est licencié pour faute grave, pour cause d'abandon de poste. Il saisit la justice en expliquant que l'octroi de ce véhicule constituait un avantage en nature qui ne pouvait être retiré arbitrairement.

La cour d'appel donne raison au salarié. Pour elle, la suppression du véhicule de service n'était pas motivée par une utilisation abusive. De plus, elle note que le véhicule permettait au salarié de se rendre sur son lieu de travail compte tenu de son invalidité de 2/3.



COUR DE CASSATION

L'employeur se pourvoit en cassation.

La Cour de cassation rejette ce pourvoi. Elle retient que l'employeur :

- n'avait jamais affirmé que le salarié avait utilisé le véhicule de façon abusive (autrement dit, à des fins personnelles) ;
- avait accepté que le salarié conserve le véhicule à son domicile ;
- avait remplacé sans problème un précédent véhicule de service, alors qu'il avait été volé un dimanche, devant le domicile.

Ainsi, le salarié ne disposait pas d'un véhicule de service réservé à l'unique usage professionnel mais d'un véhicule de fonction qu'il utilisait « de façon permanente » pour ses trajets professionnels et personnels. Ce véhicule constituait donc un avantage en nature.

Le licenciement du salarié était ainsi sans cause réelle et sérieuse.

Changement d'adresse ? Prévenez les organismes et l'administration en quelques clics !

Déménagement, changement de numéro de téléphone ou d'adresse électronique... Les démarches pour informer les différents organismes peuvent être nombreuses. Le service en ligne « Je change de coordonnées » (JCC), accessible sur service-public.gouv.fr, permet de signaler votre changement d'adresse auprès de plusieurs organismes simultanément, via une démarche unique, gratuite et sécurisée.



La démarche « Je change de coordonnées » est un téléservice qui vous permet de déclarer vos nouvelles coordonnées sans avoir besoin de contacter individuellement chaque organisme concerné.

Il vous suffit de compléter le formulaire en indiquant les informations qui ont changé. Celles-ci sont transmises directement aux organismes sélectionnés, sans action complémentaire de votre part, selon le principe « Dites-le nous une fois ».

Il est ainsi possible d'informer plus de 30 organismes nationaux, parmi lesquels :

- la Direction générale des finances publiques (DGFiP) ;
- l'Assurance maladie ;
- France Travail ;
- France Titres ;
- de nombreuses caisses de retraite ;
- ainsi que certains fournisseurs d'énergie.

Au-delà des déménagements, la démarche couvre également certains changements administratifs, tels que :

- les changements de nom de commune à la suite d'une fusion ;
- les renommages de rues ou de voies.

Ces situations, bien que moins fréquentes, peuvent concerner plusieurs milliers de personnes à la fois. En 1 clic, les changements sont opérés.

Vous pouvez aussi utiliser ce téléservice pour signaler un changement d'adresse électronique et de numéro de téléphone (fixe ou portable).

À savoir

La démarche est également ouverte aux collectivités territoriales : plus de 4 500 mairies sont raccordées au dispositif via Datapass, permettant de déclarer un changement d'adresse auprès de la commune de résidence.

Le recensement citoyen, une étape obligatoire dès l'âge de 16 ans

Tous les jeunes Français doivent se faire recenser entre le jour de leur 16e anniversaire et les 3 mois qui suivent. Cette démarche peut être effectuée en ligne ou au sein de la mairie de la commune du domicile.

Il est obligatoire, pour les jeunes Français, d'effectuer leur recensement citoyen. L'attestation de recensement est notamment indispensable pour pouvoir s'inscrire avant l'âge de 18 ans à un examen (BEP, baccalauréat...) ou à un concours administratif en France.

Si vous êtes né Français, vous pouvez effectuer votre recensement citoyen à partir du jour de vos 16 ans ; vous disposez ensuite de 3 mois, à partir de la date de votre anniversaire, pour accomplir cette démarche.

Si vous êtes devenu Français entre l'âge de 16 et 25 ans, vous devez faire votre recensement citoyen dans le mois qui suit votre obtention de la nationalité française.

À noter

Si vous n'avez pas fait votre recensement citoyen dans ces délais, vous avez la possibilité de régulariser votre situation jusqu'à l'âge de 25 ans.

Vous pouvez effectuer votre recensement citoyen en ligne ou à la mairie de la commune de votre domicile.

La procédure en ligne pour le recensement citoyen s'effectue sur le site Service-public.gouv.fr (vous devez vous connecter avec votre compte Service Public ou via FranceConnect).

Depuis novembre 2025, plusieurs parcours sont proposés afin que vous puissiez réaliser la démarche en fonction de votre profil. Vous pouvez, au choix, indiquer que le recensement est effectué pour :

- « moi-même », si vous êtes une personne âgée de 16 à 25 ans réalisant cette démarche de manière autonome ;
- « mon enfant mineur », si vous êtes un parent effectuant la démarche pour son enfant mineur ;

- « le jeune que je représente légalement », si vous êtes le tuteur d'un jeune mineur ou le représentant légal d'un majeur placé sous un régime de protection juridique (mesure de tutelle, etc.).

Quelles pièces justificatives devez-vous fournir ?

Pour effectuer le recensement citoyen, vous devez présenter les documents suivants :

- un livret de famille à jour ;
- une carte nationale d'identité ou un passeport valide, ou tout autre document justifiant de votre nationalité française.

Depuis le 17 novembre 2025, pour le livret de famille, seules les pages relatives aux parents et la page où apparaît le jeune effectuant le recensement doivent être transmises lors de la démarche en ligne ; il n'est plus nécessaire de communiquer les pages du livret de famille qui concernent ses frères et sœurs.

Par ailleurs, dans le cadre de la démarche en ligne de recensement citoyen, vous n'avez plus à présenter de justificatif lorsque vous demandez à être exempté pour raison médicale de la journée défense et citoyenneté (JDC). Vous devez uniquement indiquer le motif, qui peut être que :

- vous êtes titulaire d'une carte mobilité inclusion portant la mention « invalidité » ;
- ou que votre handicap vous rend définitivement inapte à participer à la JDC.

Le Centre du service national et de la jeunesse dont vous dépendez vous contactera ultérieurement pour évaluer votre situation.

À savoir

À l'issue de la démarche en ligne, vous pourrez récupérer votre attestation. Certaines mairies la déposent sur le compte Service Public, d'autres l'envoient par courrier ou demandent de venir la chercher en mairie.

Une aide pour financer une colonie de vacances si votre enfant a 11 ans

Vous avez un enfant de 11 ans qui souhaite partir en colonie de vacances ? Vous êtes peut-être éligible au Pass'colo, une aide destinée à faciliter le départ en vacances d'enfants de cet âge. Découvrez les conditions d'attribution et le montant du Pass'colo !

Le Pass'colo est un dispositif de l'État visant à favoriser les départs en colonies de vacances des enfants durant l'année civile de leurs 11 ans ; cet âge charnière est notamment marqué par leur entrée au collège.

L'aide attribuée varie entre 200 et 350 € selon les ressources du foyer. Pour en bénéficier, votre enfant doit être né entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2015. Si votre enfant est né en 2014 et que vous n'avez pas utilisé l'aide en 2025, vous pouvez en bénéficier cette année.

Vous pouvez consulter la liste des séjours éligibles au dispositif en 2026 sur le site du ministère des Sports et de la Jeunesse (recherche possible par période de vacances, tarifs, localisation du séjour, etc.). Des colonies sont disponibles pour les vacances de printemps et d'été.

À savoir

Le Pass'colo est utilisable pour un seul séjour par enfant et uniquement pendant les vacances scolaires. Il est cumulable avec d'autres aides aux vacances (aides de la Caf, de votre mairie, de votre comité social et économique, etc.).

Le montant de l'aide

Le montant du Pass'colo est calculé en fonction de votre quotient familial (QF). Il est déduit directement du prix de la colonie de vacances ; vous n'avez donc que le reste à charge du séjour à payer.

Pour bénéficier du Pass'colo, votre quotient familial doit être inférieur à 1 500 €.

Le barème de l'aide attribuée par séjour est le suivant :

- QF mensuel du foyer inférieur ou égal à 200 € : **350 €.**
- QF mensuel du foyer compris entre 201 et 700 € : **300 €.**
- QF mensuel du foyer compris entre 701 et 1 200 € : **250 €.**
- QF mensuel du foyer compris entre 1 201 et 1 500 € inclus : **200 €.**

À noter

Si vous appartenez à un foyer allocataire de la Caf ou de la MSA éligible au Pass'colo, vous n'avez aucune démarche à effectuer pour en bénéficier. Vous avez reçu automatiquement une notification au sein de votre espace personnel du site de la Caf ou de la MSA. Vous pouvez alors utiliser cette aide directement auprès d'un organisateur de séjour conventionné Pass'colo.

Si vous n'êtes pas allocataire de la Caf ou de la MSA, vous pouvez vérifier votre éligibilité à l'aide et déposer votre demande pour bénéficier du dispositif sur le site du Pass'colo.



Vapotage : une expérimentation pour près de la moitié des lycéens

Entre 2015 et 2024, l'expérimentation du vapotage par les lycéens est passé de 35,1% à 46%. C'est ce que constate notamment l'Observatoire français des drogues et des tendances addictives dans une étude publiée le 29 avril 2026.

En 2024, le tabagisme quotidien touche 5,5% des lycéens (contre 17,5% en 2018). En revanche, l'usage quotidien de la cigarette électronique progresse de 2,8% à 6,8% chez les lycéens sur la même période.

Une étude publiée le 29 avril 2026 par l'Observatoire français des drogues et des conduites addictives (OFDT) présente l'évolution des usages de la cigarette électronique (y compris jetable – "puff") par les élèves du secondaire entre 2014 et 2024.

De plus en plus de lycéens vapotent

De 2014 à 2024, la part des collégiens ayant expérimenté la cigarette électronique baisse de 26,8% à 19%. Depuis 2015, cette part a augmenté parmi les lycéens de 35,1% à 46% (48,7% chez les filles, 43,2% pour les garçons). La part des élèves ayant testé la e-cigarette est passée de 34,2% à 41,5% dans les lycées d'enseignement général et technologique (LEGT) et de 36,8% à 58,7% en lycée professionnel (LP).

L'usage quotidien, évalué uniquement chez les lycéens, progresse de 2,8% en 2018 à 6,8% en 2024 chez les filles et les garçons et davantage en LP (11,1% contre 5,3% en LEGT en 2024).

Tabac ou cigarette électronique ?

La part des expérimentateurs de e-cigarette qui n'ont jamais fumé de tabac s'accroît. À l'inverse, quasiment tous les adolescents ayant fumé du tabac ont aussi testé la cigarette électronique. Les lycéens qui ont expérimenté la cigarette de tabac et la e-cigarette ont plus souvent en 2024 qu'en 2018 testé en premier la cigarette électronique (39,6% contre 28,9%).



En 2024, 9,5% des lycéens déclarent un usage quotidien tabac et/ou de cigarette électronique, dont 2,6% un usage des deux (vapofumeurs quotidiens) contre respectivement 8,6% et 1,2% en 2022. La consommation quotidienne de e-cigarette seule passe de 0,8% en 2018 à 4% en 2024, alors que le tabagisme quotidien seul passe de 15,5% à 2,9% chez les lycéens.

L'usage de la cigarette électronique en France ne semble pas être un substitut au tabac mais de plus en plus un produit complémentaire, voire exclusif, signe d'un marketing ciblant les jeunes.

Le repas à 1 € accessible à tous les étudiants

Jusqu'à présent réservé aux boursiers et non-boursiers en situation de précarité, depuis le 4 mai 2026, le repas à 1 € est désormais disponible pour tous les étudiants dans l'ensemble des restaurants Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires) de France. Lorsque cela sera possible, ce repas sera aussi proposé dans les autres points de vente gérés par le réseau des Crous (des cafétérias, etc.).

Le repas à 1 € est proposé :

- aux titulaires d'une carte d'étudiant ;
- aux titulaires d'une carte d'étudiant des métiers (apprentis et alternants) ;
- aux doctorants ;
- aux volontaires engagés dans une mission de service civique.

Tous devront présenter un compte Izly actif pour justifier de leur statut.

En plus du déjeuner, le repas à 1 € est aussi proposé pour le dîner dans les restaurants Crous ouverts le soir.

Chaque étudiant ne peut prendre qu'un repas à 1 € par service.

Rappel

Jusqu'à maintenant, dans les restaurants universitaires gérés par les Crous (Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires), les repas étaient à 1 € pour les étudiants boursiers ou non-boursiers en situation de précarité. Les autres étudiants bénéficiaient d'une tarification sociale de 3,30 € par repas au sein de ces restaurants universitaires.

De quoi est composé le repas à 1 € ?

Le repas à 1 € est composé d'un plat principal et, au plus, de 2 « périphériques » (entrée, fromage, dessert, fruit, etc.).

Les étudiants peuvent ajouter des suppléments à ce repas à 1 € ; la tarification de ces suppléments varie en fonction des Crous.

À noter

Afin de faire face à la demande supplémentaire éventuelle, les restaurants Crous pourront mettre en place d'autres formats de vente ou de distribution des repas (click and collect, etc.).

Le paiement via l'application Izly est, par ailleurs, globalement recommandé pour permettre un passage en caisse rapide.



Bonne lecture !

Rendez-vous au mois de juin



Rédaction : Yvon QUINIO

Contact au : 06 67 28 58 72

